



Assemblée générale

Distr. générale
27 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 28 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/57/L.53 et Add.1)]

57/159. Assistance à la lutte antimines

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 48/7 du 19 octobre 1993, 49/215 du 23 décembre 1994, 50/82 du 14 décembre 1995, 51/149 du 13 décembre 1996 et 52/173 du 18 décembre 1997, relatives à l'assistance au déminage, et ses résolutions 53/26 du 17 novembre 1998, 54/191 du 17 décembre 1999, 55/120 du 6 décembre 2000 et 56/219 du 21 décembre 2001, relatives à l'assistance à l'action antimines, toutes adoptées sans avoir été mises aux voix,

Considérant que, outre les États, auxquels il appartient au premier chef d'agir, l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer en matière d'assistance à la lutte antimines et que la lutte antimines est un élément important et intégré des activités que mène l'Organisation dans le domaine humanitaire et dans celui du développement,

Constatant une fois de plus avec une profonde inquiétude l'immensité des problèmes humanitaires et de développement dus à la présence de mines et autres engins non explosés, qui font obstacle au retour des réfugiés et des personnes déplacées, aux opérations d'aide humanitaire, à la reconstruction et au développement économique, ainsi qu'au rétablissement de conditions sociales normales, et qui ont des répercussions socioéconomiques graves et durables sur les populations des pays touchés par les mines,

Considérant la grave menace que les mines et autres engins non explosés font peser sur la sécurité, la santé et la vie des populations civiles locales et des membres du personnel participant aux programmes et opérations de secours humanitaire, de maintien de la paix et de relèvement,

Encouragée par la diminution du nombre de nouvelles victimes de mines, mais exprimant une fois encore sa consternation devant le nombre élevé de victimes de mines et autres engins non explosés constaté actuellement, notamment parmi la population civile, en particulier les femmes et les enfants, et rappelant à cet égard les résolutions de la Commission des droits de l'homme 1995/79 du 8 mars 1995¹,

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1995, Supplément n°3* et rectificatifs (E/1995/23 et Corr.1 et 2), chap. II, sect. A.

1996/85 du 24 avril 1996², 1997/78 du 18 avril 1997³, 1998/76 du 22 avril 1998⁴, 1999/80 du 28 avril 1999⁵, 2000/85 du 27 avril 2000⁶, 2001/75 du 25 avril 2001⁷ et 2002/92 du 26 avril 2002⁸, relatives aux droits de l'enfant, ainsi que les résolutions 1996/27 du 19 avril 1996², 1998/31 du 17 avril 1998⁴, 2000/51 du 25 avril 2000⁶ et 2002/61 du 25 avril 2002⁸ et la décision 1997/107 du 11 avril 1997⁹, relatives aux droits fondamentaux des handicapés,

Profondément alarmée par le nombre de mines qui continuent d'être posées chaque année, s'ajoutant au nombre, décroissant mais encore très important, de mines et autres engins non explosés provenant de conflits armés, et convaincue par conséquent que la communauté internationale doit intensifier d'urgence le déminage en vue d'éliminer dès que possible le danger que les mines terrestres présentent pour les civils,

Notant l'inclusion dans le Protocole II modifié¹⁰ se rapportant à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination¹¹ d'un certain nombre d'importantes dispositions pour les opérations de déminage, portant notamment sur la condition de détectabilité, la fourniture d'informations et l'assistance technique et matérielle voulue pour supprimer ou neutraliser les champs de mines, les mines et les pièges existants, et notant également que le Protocole II se rapportant à la Convention, sous sa forme modifiée, est entré en vigueur le 3 décembre 1998,

Notant également les conclusions et recommandations adoptées lors de la troisième Conférence annuelle des États parties au Protocole II modifié, tenue à Genève le 10 décembre 2001¹²,

Rappelant que, lors de la deuxième Conférence d'examen des États parties à la Convention, les États parties ont décidé d'examiner plus avant la question des mines autres que les mines antipersonnel et les effets des explosifs laissés par les guerres, ainsi que les dispositions qu'ils pourraient prendre pour réduire le risque de faire des victimes parmi les populations civiles et atténuer les problèmes humanitaires qui se posent après les conflits,

Notant que de nouveaux États ont ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction¹³, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999, ou y ont accédé, portant à cent trente le nombre total d'États qui en ont officiellement accepté les obligations,

² Ibid., 1996, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/1996/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

³ Ibid., 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. A.

⁴ Ibid., 1998, *Supplément n° 3* (E/1998/23), chap. II, sect. A.

⁵ Ibid., 1999, *Supplément n° 3* (E/1999/23), chap. II, sect. A.

⁶ Ibid., 2000, *Supplément n° 3* et rectificatif (E/2000/23 et Corr.1), chap. II, sect. A.

⁷ Ibid., 2001, *Supplément n° 3* (E/2001/23), chap. II, sect. A.

⁸ Ibid., 2002, *Supplément n° 3* (E/2002/23), chap. II, sect. A.

⁹ Ibid., 1997, *Supplément n° 3* (E/1997/23), chap. II, sect. B.

¹⁰ CCW/CONF.I/16 (Partie I), annexe B.

¹¹ Voir *Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 5 : 1980 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IX.4), appendice VII.

¹² Voir CCW/AP.II/CONF.3/4 (Partie I) et Corr.1 et 2.

¹³ Voir CD/1478.

Prenant note des conclusions de la quatrième Réunion des États parties à la Convention, tenue à Genève du 16 au 20 septembre 2002¹⁴, notant la volonté réaffirmée alors, notamment, d'intensifier encore l'action menée dans les domaines les plus directement liés aux objectifs humanitaires fondamentaux de la Convention, de fournir une assistance aux activités de déminage et de relèvement, aux programmes de réinsertion socioéconomique des victimes de mines et de sensibilisation aux dangers des mines et d'éliminer les mines antipersonnel, et notant également les travaux du programme intersessions établi par les États parties à la Convention,

Soulignant qu'il importe de convaincre les États touchés par les mines d'arrêter toute nouvelle pose de mines antipersonnel afin de garantir l'efficacité des opérations de déminage,

Soulignant également qu'il importe de convaincre les intervenants non étatiques d'arrêter immédiatement et sans condition toute nouvelle pose de mines antipersonnel,

Reconnaissant qu'il importe d'aider les opérations de déminage dans les pays touchés en leur fournissant les cartes et informations nécessaires et l'assistance technique et matérielle voulue pour contribuer à supprimer les champs de mines, les mines, les pièges et les autres engins non explosés existants,

Notant que les ressources allouées au déminage et autres activités antimines ont augmenté au cours des dernières années, soulignant toutefois qu'il est nécessaire de mobiliser des ressources additionnelles pour répondre aux besoins croissants, et encourageant tous les États, l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales, régionales et non gouvernementales à poursuivre leurs efforts à cet égard,

Notant avec préoccupation qu'il n'y a pas assez de matériel de détection ou de déminage sûr et économique, soulignant la nécessité d'une coordination efficace, à l'échelle mondiale, des activités de recherche-développement visant à améliorer les techniques, et consciente qu'il faut promouvoir des progrès plus rapides dans ce domaine et encourager la coopération technique internationale, nationale et locale à cette fin,

Réaffirmant qu'il faut renforcer la coopération et la coordination internationales et régionales dans le domaine de la lutte antimines et mobiliser les ressources nécessaires à cette fin, notamment, le cas échéant, pour appuyer les initiatives nationales et régionales de renforcement des capacités et l'action que mène l'Organisation des Nations Unies à cet égard,

Se félicitant de la création de centres de coordination de la lutte antimines et de la constitution de fonds d'affectation spéciale internationaux pour le déminage et les autres activités antimines,

Notant avec satisfaction que le mandat de plusieurs opérations de maintien de la paix prévoit que des activités antimines doivent être menées, dans le cadre de ces opérations, sous la direction du Département des opérations de maintien de la paix du Secrétariat,

Se félicitant des mesures prises par les gouvernements donateurs et bénéficiaires, les organismes des Nations Unies, le Comité international de la Croix-

¹⁴ Voir APLC/MSP.4/2002/1.

Rouge et les organisations non gouvernementales pour coordonner leur action et chercher à résoudre les problèmes liés à la présence de mines et autres engins non explosés, ainsi que de l'aide qu'ils fournissent aux victimes de mines,

Se félicitant également de l'action menée par le Secrétaire général pour mieux faire connaître le problème des mines terrestres,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général¹⁵ ;
2. *Demande*, en particulier, que les États poursuivent leur action, avec, selon qu'il conviendra, l'assistance de l'Organisation des Nations Unies et d'autres institutions, pour encourager la mise en place et le développement de capacités nationales de lutte antimines dans les pays où les mines font peser une grave menace sur la sécurité, la santé et la vie des habitants ou compromettent l'effort de développement socioéconomique aux niveaux national et local, et prie instamment tous les États Membres, en particulier ceux qui sont le mieux à même de le faire, d'aider les pays affectés par les mines à créer ou développer leurs propres capacités de déminage, de sensibilisation aux dangers des mines et d'assistance aux victimes ;
3. *Invite* les États Membres à élaborer et encourager, agissant en coopération, le cas échéant, avec les organismes compétents des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales régionales appropriées, des programmes nationaux de sensibilisation aux dangers des mines terrestres destinés également aux femmes et aux enfants ;
4. *Remercie* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs qui ont fourni des contributions financières et en nature à la lutte antimines, y compris des contributions pour les opérations d'urgence et les programmes de renforcement des capacités nationales et locales ;
5. *Engage* les gouvernements, les organisations régionales et les autres donateurs à continuer d'apporter leur appui à la lutte antimines et, si possible, de le renforcer en versant de nouvelles contributions, y compris au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, afin que cette assistance puisse être déployée rapidement dans les situations d'urgence, et souligne que cet appui devrait être intégré dans de plus vastes stratégies, humanitaires et autres ;
6. *Souligne* qu'il importe que la communauté internationale contribue à l'aide d'urgence à apporter aux victimes de mines et autres engins non explosés ainsi qu'aux programmes de traitement, de rééducation et de réinsertion socio-économique qui leur sont destinés, et que cette aide doit s'inscrire dans des stratégies plus larges de santé publique et de développement socioéconomique ;
7. *Invite* l'Organisation des Nations Unies à mettre la dernière main à un plan d'intervention d'urgence en matière de lutte antimines, et souligne que ce plan doit reposer sur toutes les capacités existantes ;
8. *Encourage* tous les programmes et organismes multilatéraux et nationaux concernés, agissant en coordination avec l'Organisation des Nations Unies, à inclure des activités antimines dans leurs programmes d'aide humanitaire et d'aide au relèvement, à la reconstruction et au développement, selon qu'il conviendra, étant entendu que les pays doivent avoir la maîtrise des programmes, que ceux-ci doivent être durables et que les capacités nationales doivent être renforcées ;

¹⁵ A/57/430.

9. *Encourage* les gouvernements, les organismes compétents des Nations Unies et les autres donateurs à prendre de nouvelles mesures pour promouvoir l'exécution de programmes de sensibilisation aux dangers des mines adaptés au sexe et à l'âge des publics visés, l'assistance aux victimes et la rééducation centrée sur les enfants, afin de diminuer le nombre d'enfants victimes et d'atténuer leurs souffrances ;

10. *Souligne* l'importance de la coopération et de la coordination dans le domaine de la lutte antimines tout en mettant de nouveau en relief le rôle considérable joué par l'Organisation des Nations Unies dans la coordination efficace des activités antimines, dans le cadre de la politique des Nations Unies en la matière¹⁶, et en particulier le rôle du Service de la lutte antimines, souligne également la contribution non négligeable que peuvent apporter les autorités nationales et les organisations régionales, et met l'accent sur la nécessité pour l'Assemblée générale de procéder à une évaluation continue de ces rôle et contribution ;

11. *Souligne également* le rôle que joue le Service de la lutte antimines en tant qu'élément central de la lutte antimines du système des Nations Unies ainsi que sa collaboration avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et son action de coordination touchant toutes les activités concernant les mines menées par ces derniers, et se félicite à cet égard du rôle joué par d'autres organismes des Nations Unies, conformément à la politique des Nations Unies en la matière ;

12. *Prend note avec satisfaction* de la mise en œuvre de la stratégie pour la lutte antimines couvrant la période 2001–2005 présentée par le Secrétaire général¹⁷, et prie celui-ci de la réexaminer formellement en continuant de solliciter les vues des États Membres et en en tenant compte et en prenant en considération les répercussions qu'a le problème des mines terrestres sur le processus de relèvement, de reconstruction et de développement, afin de garantir l'efficacité de l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte antimines ;

13. *Souligne* qu'il importe d'entreprendre de nouvelles évaluations et études multisectorielles afin de mieux définir la nature, la portée et l'impact du problème des mines terrestres dans les pays affectés et d'appuyer l'établissement de priorités et de plans d'action nationaux clairs, prend note avec satisfaction de l'élaboration continue par l'Organisation des Nations Unies, avec l'appui du Centre international de déminage humanitaire de Genève et autres entités s'occupant de la lutte antimines, de normes internationales régissant la lutte antimines destinées à favoriser la conduite efficace et dans de bonnes conditions de sécurité des activités antimines, souligne qu'il est nécessaire d'appliquer des procédures ouvertes pour élaborer les normes en question et les réexaminer, et encourage le Secrétaire général à diffuser ces normes, une fois mises au point, auprès de tous les États Membres comme document de l'Organisation des Nations Unies ;

14. *Prend note avec satisfaction* de la politique de gestion de l'information pour la lutte antimines présentée par le Secrétaire général¹⁸, et souligne à cet égard qu'il importe de mettre au point un vaste système de gestion de l'information pour la lutte antimines et de le gérer en appliquant des procédures ouvertes et en constante amélioration, sous la supervision générale du Service de la lutte antimines

¹⁶ A/53/496, annexe II.

¹⁷ Voir A/56/448 et Add.1 et 2.

¹⁸ Voir A/56/448/Add.2.

et avec l'appui actif du Centre international de déminage humanitaire de Genève, afin de faciliter la coordination des activités opérationnelles et l'établissement de priorités en ce qui les concerne ;

15. *Prie* le Service de la lutte antimines de continuer à étoffer le site portail sur les mines en tant que source de données sur les mines facile à utiliser et moyen pour les responsables de programmes de lutte antimines de communiquer régulièrement aux donateurs et autres partenaires des rapports d'ordre général sur la portée et les incidences du problème des mines, les ressources et capacités disponibles pour la lutte antimines et les progrès réalisés dans ce domaine ;

16. *Demande instamment* aux États Membres, aux organisations régionales, aux organisations gouvernementales et non gouvernementales et aux fondations de continuer à apporter sans réserve leur concours et leur coopération au Secrétaire général, en particulier de lui fournir les informations, données et autres ressources qui pourraient être utiles au renforcement du rôle de coordination de l'Organisation en matière de lutte antimines ;

17. *Souligne*, à cet égard, qu'il importe de relever l'emplacement des mines, de conserver tous les relevés effectués et, à la cessation des hostilités, de mettre ces derniers à la disposition des parties concernées, et accueille avec satisfaction le renforcement des dispositions du droit international en la matière ;

18. *Demande* aux États Membres, surtout à ceux qui sont le mieux à même de le faire, de fournir, selon les besoins, les informations et l'assistance technique, financière et matérielle nécessaires et de s'employer dès que possible à localiser, éliminer, détruire ou neutraliser les champs de mines, les mines, les pièges et autres engins existants, conformément au droit international ;

19. *Reconnaît* l'importance des divers centres de coordination de la lutte antimines, encourage la création d'autres centres de ce type, notamment ceux que soutient le Programme des Nations Unies pour le développement ou qui relèvent du Service de la lutte antimines, en particulier lors de situations d'urgence, et invite les États à appuyer les activités de ces centres et des fonds d'affectation spéciale établis en vue de coordonner et promouvoir l'assistance à la lutte antimines ;

20. *Prie instamment* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations qui sont en mesure de le faire de fournir, selon les besoins, une assistance technique aux pays affectés par les mines, ainsi que de promouvoir la réalisation de travaux scientifiques personnalisés de recherche-développement sur les techniques appliquées dans le cadre de la lutte antimines, dans des délais raisonnables, afin que les activités antimines puissent être menées de manière plus efficace, à un moindre coût et dans de meilleures conditions de sécurité, et de favoriser la collaboration internationale et locale dans ce domaine ;

21. *Encourage* les États Membres, les organisations régionales, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les fondations à continuer d'appuyer les activités entreprises pour promouvoir la mise au point de technologies appropriées ainsi que l'élaboration de normes opérationnelles et de sécurité internationales pour la lutte antimines ;

22. *Note avec satisfaction* les efforts que continue de déployer le Secrétaire général pour étudier comment sensibiliser davantage l'opinion publique aux répercussions du problème des mines terrestres et autres engins non explosés dans les pays affectés et la présentation à l'Assemblée des différentes formules possibles à cet effet ;

23. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-huitième session, un rapport sur les progrès réalisés en ce qui concerne toutes les questions évoquées dans ses précédents rapports sur l'assistance au déminage et l'assistance à la lutte antimines et dans la présente résolution, y compris sur les progrès réalisés par le Comité international de la Croix-Rouge, les autres organismes internationaux et régionaux et les programmes nationaux, ainsi que sur le fonctionnement du Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines et celui des autres programmes de lutte antimines ;

24. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Assistance à la lutte antimines ».

*76^e séance plénière
16 décembre 2002*